PRÉFECTURE
DE HAUTE SAÔNE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à :

la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-sur-Saône

CONSULTATION PUBLIQUE
du 19 mai au 19 juin 2025 inclus

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

établi par Catherine Rozé
Commissaire enquêtrice

Table des matières

PRÉAMBULE.....3
Objet de l'enquête publique.....3
1. Conclusions motivées.....3
1.1. Sur le dossier d'enquête publique.....3
1.2. Sur le déroulement de l'enquête publique.....4
1.2. Quant au type de procédure choisi et à son périmètre.....4
1.3. Quant à la bonne prise en compte des trois jugements du Tribunal Administratif.....5
1.4. Conclusion générale.....5
2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....5

PRÉAMBULE

Objet de l'enquête publique

L'enquête a pour objet de recueillir les avis et observations du public sur le dossier de révision allégée du PLU de Port-sur-Saône.

Cette révision allégée fait suite à trois décisions du Tribunal Administratif, annulant le classement de trois parcelles ou ensemble de parcelles. La commune avait donc obligation de reclasser les parcelles en question. Par cette procédure certaines parcelles classées auparavant en zone N deviennent constructible, ce qui rend obligatoire le choix de la procédure de révision.

Point n°1 : Le jugement du Tribunal administratif n°2300594 annule le classement en zone UB de la parcelle BS 86. Il s'agit d'une parcelle de prairie, non construite. La parcelle sera classée en zone A dans le PLU révisé

Point n°2 : Le jugement du Tribunal administratif n°2300494 considère que le classement des parcelles BP 28, BP 29, BP 203 et BP 9 pour partie est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Après étude technique des accès et réseaux, la commune décide de classer en zone UB les parcelles BP 203 et BP 9 pour partie. Par contre les parcelles BP 28 et 29 ne sont pas desservies par une voie publique, le réseau d'eau est à plus de 100m. Elles seront donc classées en zone 2AU, réserve foncière.

Point n°3 : Le jugement du Tribunal administratif n° 2300493 considère que le classement des parcelles BP 7, BP 204 et BP 6 pour partie est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Elles seront classées en zone UB dans le PLU révisé

1. Conclusions motivées

1.1. Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête comporte tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension de l'affaire. Il comporte bien la mise à jour de l'évaluation environnementale. L'avis de la CDPENAF est joint au dossier, ainsi que l'absence d'avis de la MRAe et le compte rendu de la réunion d'examen conjoint. Les plans sont clairs et lisibles

Je n'ai eu aucune remarque de la part du public quant à des informations erronées, des document manquants ou autre.

En conclusion, je considère que le dossier soumis à l'enquête publique est complet et de forme satisfaisante.

1.2. Sur le déroulement de l'enquête publique

J'ai été désignée par Madame la Présidente du Tribunal administratif et j'ai examiné avec l'autorité organisatrice de l'enquête tous les aspects de la mission depuis la préparation de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique jusqu'à la remise du rapport et des conclusions.

La consultation s'est déroulée du 19 mai au 19 juin, soit 31 jours. Trois observations ont été notées dans le registre d'enquête, et trois lettres ont été déposées.

L'information du public a été réalisée de façon réglementaire par l'affichage de l'avis d'enquête et la publication des « annonces légales ». Le Maître d'ouvrage a également utilisé l'application « Panneaupocket » pour informer la population. J'ai pu consulter ces diverses publications. L'avis d'enquête a été affiché en mairie, affichage que j'ai vérifié lors de mes permanences. Je n'ai constaté aucune déficience.

Le dossier était accessible par voie électronique sur le site de la mairie pendant toute la durée de l'enquête. Il était en version « papier » à la mairie de Port-sur-Saône durant les heures ouvrables des bureaux au public.

Je me suis tenue à la disposition du public le 19 mai de 9 à 11h, le 7 juin de 10 à 12h, le 19 juin de 15 à 17h soit 6 heures de permanence. Les visites se sont révélées assez peu nombreuses, ce qui n'est pas étonnant au vu du périmètre réduit de l'enquête. Les 3 personnes directement concernées par la révision allégée (qui avaient déposé les recours devant le tribunal administratif) se sont présentées et ont déposé des observations ou courriers.
Une partie non négligeable des visiteurs abordaient des sujets non concernés par l'enquête. Je les ai néanmoins renseigné du mieux possible, j'ai pris note de leurs observations quand ils le souhaitaient, tout en expliquant que leur demande ne pouvait être traitée dans la présente révision.
Le petit incident concernant la non ouverture de la mairie le samedi 7 juin n'a eu à mon avis aucune incidence sur la participation du public qui a été facilement réorienté vers l'accès ouvert.

J'ai noté que le Maire de Port-sur-Saône, porteur du projet, se préoccupait du bon déroulement de l'enquête.

Je considère que la procédure a été régulière ; elle a permis une information précise avec la faculté de s'exprimer aisément et librement dans des conditions très satisfaisantes. J'estime que l'exécution de l'enquête, réalisée selon les modalités prévues et annoncées, sans dysfonctionnement, a répondu très convenablement aux attentes du public .

1.2. Quant au type de procédure choisi et à son périmètre

L'objectif annoncé d'emblée pour cette révision allégée était la seule prise en compte des parcelles ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal Administratif en faveur des requérants. Les-dites décisions se traduisant par une annulation du PLUI sur les parcelles concernées, la commune devait de façon urgente et obligatoire décider d'un nouveau classement.

En conclusion, je considère que la procédure de révision allégée répondait bien à la problématique, dans la mesure où le dossier soumis à enquête propose, pour chacun des ensembles parcellaires considérés et seulement pour eux, un classement nouveau.

1.3. Quant à la bonne prise en compte des trois jugements du Tribunal Administratif

La seule contestation recevable porte sur le classement en zone 2AU des parcelles BP 28 et 29 . Cette décision de la commune n'est pas contradictoire avec le jugement du Tribunal qui annule le classement en zone N ; elle s'explique clairement par les conditions de desserte des parcelles, non conformes à celles requises pour un classement en zone UB.

En conclusion, j'estime la choix de la commune justifié.

1.4. Conclusion générale

En conclusion, après étude attentive du dossier, discussion avec les élus et le bureau d'étude, lecture des avis des services de l'État et personnes publiques associées, réception et analyse des courriers et observations émis par le public, après avoir communiqué à la commune le procès-verbal de synthèse des observations et en avoir examiné le mémoire en réponse ; considérant le déroulement de l'enquête régulier ;

- J'estime que le projet de révision allégée a été élaboré de façon à bien atteindre les objectifs ; il répond méthodiquement aux décisions du Tribunal Administratif et se limite à ces réponses, ce qui correspond bien au cadre contraint fixé au départ.

- Je considère également que les nouveaux classements proposés pour chacune des parcelles considérées sont en cohérence avec le PLU dans son ensemble.

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'ai l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE, sans réserve ni recommandation,

à la révision allégée du PLU de Port-sur-Saône, telle que présentée dans le dossier soumis à enquête.

Le 8 juillet 2025

CRozé

Catherine Rozé,

Commissaire enquêtrice